

ARRETE N°248/23

**Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation piétonne
ESTACADE JEAN KERNEIS / PASSAGE**

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation piétonne sous la **vigilance météorologique orange « vagues-submersion »** du 2 août 2023, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne sur **l'Estacade Jean Kerneis au Passage**,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 – CIRCULATION PIÉTONNE

Du mercredi 2 août 2023 à 14h00 au jeudi 3 août 2023 à 9h00, l'accès à l'Estacade Jean Kerneis au Passage sera interdit à tous les piétons.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 3 – DISPOSITION PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification

le : **- 2 AOUT 2023**



Fait au RELECQ-KERHUON, le **2 AOUT 2023**

Pour le Maire empêché
Le 3^{ème} Adjoint,

Philippe MORVAN